

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/GL

ENR/ARR/PRIM 98

n° 11580

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter un dépôt de gaz propane sur la commune de Carros,
- VU le rapport fourni par l'exploitant en date du 19 novembre 1997,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 6 mars 1998,
- LA société PRIMAGAZ ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la société PRIMAGAZ, dont le siège social est situé 64 avenue Hoche - 75008 Paris est autorisée à mettre en service le réservoir sous talus de 400 m³ de propane sous réserve des prescriptions ci-après.

Article 2 : en vertu de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant doit fournir, avant la mise en service du réservoir sous talus de propane, l'attestation de garanties financières pour un montant de 900.000 francs.

Ce montant sera réactualisé tous les cinq ans en se basant sur l'évolution de l'indice TP 01 des travaux publics ou dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans (le TP 01 de référence est pris à la date de notification du présent arrêté).

L'attestation de renouvellement des garanties financières sera adressée au moins trois mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières conduit à la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 4.2 et 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Il sera fait appel aux garanties financières conformément à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977, soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3^e alinéa de l'article 23-3, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Carros
- à la société PRIMAGAZ
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
- au directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental de l'agriculture et de forêt
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 1^{er} 4 AVR. 1999

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG-E62

C. JEANNETTE

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le sous-Préfet, chargé de mission

REGI F 742

Signé :

Claude ENGRAND